

GE_GERICHTE ATAS/910/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_910_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/910/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/910/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 13

Reste à déterminer le degré d'invalidité.

A/353/2014 - 28/29 - L'incapacité de travail est de 50% dans une activité adaptée et la part professionnelle de 80% ; l'assurée présente une incapacité de travail de 40% - et non de 38% comme l'a retenu l'OAI -, ce qui donne le calcul suivant : 32 heures x 40% + ([40 heures - 32 heures] x 40%) = 40% 40 heures 32 heures = travail fourni par l'assuré en tant que personne non invalide exerçant une activité lucrative, en heures par semaine 40% = handicap rencontré par la personne exerçant une activité lucrative, en % 40 heures = durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heures par semaine 40% = handicap rencontré dans le ménage, en % (cf. circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité - CIIAI, valable à partir du 1er janvier 2013, n° 3101) Les taux retenus donnent en conséquence un degré d'invalidité de 40%, lequel ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité à compter du 1er mai 2009, soit six mois après que la demande de prestations AI ait été déposée (art. 29 LAI).

E. 14

Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/353/2014 - 29/29 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.